

1. Nom de l'intervention

75.05 Aides à l'installation du nouvel agriculteur

2. Nom du dispositif

7505A Aides à l'installation du nouvel agriculteur (AINA)

3. Fonctionnement du dispositif

Appel à projets ponctuels

Appel à projets annuels

Appel à projets pluriannuels

La fiche dispositif et dépôt au fil de l'eau

Les demandes seront déposées au fil de l'eau via le portail euro-pac.

4. Présentation générale du dispositif

En Grand Est comme dans les autres régions françaises, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de près d'un quart entre 2000 et 2015, les petites structures étant les plus touchées. Entre 2011 et 2019, on constate une diminution de près de 10 % du nombre d'exploitants agricoles hors viticulture, et de près de 3% du nombre d'exploitants viticoles.

Les prospectives en Grand Est à l'horizon 2029 montrent une tendance à la baisse du nombre d'agriculteurs (de l'ordre de 5 600 d'ici 2029) et de viticulteurs (un peu moins de 2 000 d'ici 2029) avec un recul prévu plus marqué en élevage bovin, viticulture et grandes cultures.

Il est également à noter que la moitié des chefs d'exploitation devraient cesser leur activité dans les 15 années à venir.

Environ 1 100 agriculteurs s'installent par an dont 800 de moins de 40 ans. Il en faudrait 1 900 pour compenser les départs.

Face à ces constats il est nécessaire de soutenir l'installation d'agriculteurs.

Ainsi, le dispositif d'aide à l'installation du nouvel agriculteur est une aide forfaitaire octroyée sans conditions de dépenses pour une période d'engagement de 4 ans à destination des nouveaux agriculteurs (voir définition des bénéficiaires ci-dessous).

5. Type de soutien

Subvention Instruments financiers

6. Conditions d'éligibilité

6.1. Bénéficiaires

Pour être éligible le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé d'au moins d'au moins 41 ans et de 50 ans au plus à la date de dépôt de la demande d'aide
- 2) Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur au plus tard au dépôt de la demande d'aide

Note : Le terme « diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur » intègre aussi les titres et certificats du même niveau. Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences.

ou justifier d'une autorisation* de délai de trois ans maximum pour l'obtention d'un niveau de diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur pour les projets avec acquisition progressive du diplôme

ou justifier d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services déconcentrées précisant que le diplôme détenu par le demandeur est de niveau équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 (si le diplôme n'est pas référencé dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) - exemple : diplôme obtenu hors France).

- 3) S'installer* pour la première fois comme chef d'exploitation (cf. définition du chef d'exploitation en annexe 1) à titre individuel ou sociétaire

En cas de pré-installation :

A la date du dépôt de la demande d'aide, si le porteur de projet est déjà assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur, il est vérifié que le revenu disponible agricole (RDA) des 3 derniers exercices* :

- Est inférieur à 1 SMIC annuel en moyenne pour les Installations à Titre Principal (ITP) et Installation Progressive (IP)
ou
- Est inférieur à 0,5 SMIC annuel en moyenne pour les Installations à Titre Secondaire (ITS)
Ou
- en cas d'activité inférieure à 3 ans: la vérification portera sur la moyenne des RDA des années représentatives d'un cycle de production et la non atteinte des plafonds mentionnés ci-dessus.

Au-delà de ces revenus agricoles disponibles, les porteurs de projet sont considérés comme déjà installés. Il en est de même pour les porteurs de projet ayant plus de 10 % de parts sociales en tant qu'associé exploitant au moment du dépôt du dossier.

ANNEXE 2 - Fiche dispositif FEADER Grand Est – Aide l'Installation du Nouvel Agriculteur

L'associé est considéré comme exploitant s'il est assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur

4) S'installer au sein d'une exploitation dont le siège se situe sur le territoire de la Région Grand Est*.

6.2. Projets

- Nature des projets éligibles

Le présent dispositif a pour objet de soutenir des projets d'installation en agriculture. Les installations peuvent être :

- à titre principal (y compris installation progressive)

Dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP), pour permettre à l'agriculteur de développer progressivement son projet, il lui est possible de s'installer dans un premier temps à titre secondaire avant de s'installer à titre principal au plus tard à la fin de la troisième année de son plan d'entreprise.

- à titre secondaire

Ces types d'installation sont précisés dans la note d'instruction du dispositif 7505A – Aides à l'installation du nouvel agriculteur (AINA) et ses éventuelles évolutions.

- Projets inéligibles

Ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à l'installation en agriculture :

- Les installations progressives à titre secondaire
- Les demandes visant des activités de produits piscicoles et aquacoles
- Les demandes visant des activités majoritairement non agricoles. Les activités agricoles sont définies dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Toute activité exclue de ce Traité est considérée comme non agricole. Le caractère majoritaire est vérifié sur la base des données du plan d'entreprise par l'analyse du ratio prévisionnel du Revenu Disponible Agricole (RDA) sur le Revenu Professionnel Global (RPG) tel que défini au point 3) des conditions d'éligibilité des projets.

- Conditions d'éligibilité des projets

Pour être éligible le projet d'installation présenté doit :

1) Être viable

Le projet est viable si le plan d'entreprise du demandeur d'aide (cf. définition du plan d'entreprise en annexe 2.1 - définitions) prévoit l'atteinte d'un revenu minimum prévisionnel d'un SMIC pour une installation à titre principal ou une installation progressive, ou d'un ½ SMIC pour une installation à titre secondaire en fin de période d'engagement.

ANNEXE 2 - Fiche dispositif FEADER Grand Est – Aide l'Installation du Nouvel Agriculteur

2) Être durable

Le projet est durable si le demandeur est toujours chef d'exploitation à la fin de sa période d'engagement de 4 ans à compter de sa date d'installation.

3) Prévoir, dans le plan d'entreprise du demandeur d'aide, que les ratios prévisionnels du Revenu Disponible Agricole (RDA) sur le Revenu Professionnel Global* (ratio RDA/RPG) sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants selon les types d'installation :

Installation à titre principal (ITP)	Ratio RDA/RPG prévisionnel \geq 50% sur les 4 années de la période d'engagement
Installation à titre secondaire (ITS)	Ratio RDA/RPG prévisionnel \geq 30% sur les 4 années de la période d'engagement
Installation progressive (IP)	Ratio RDA/RPG prévisionnel \geq 50% en 4ème année de la période d'engagement

6.3. Dépenses

Non concerné

NB : * = éléments qui seront précisés, définis par note d'instruction du dispositif 7505A – Aides à l'Installation du Nouvel Agriculteur (AINA) et ses éventuelles évolutions

7. Sélection

La sélection est mise en œuvre à travers une grille de critères de sélection, précisée ci-dessous, permettant le classement des dossiers. Elle s'appuie sur les principes suivants :

- Type d'installation
- Mode de production
- Autonomie de production de l'exploitation
- Effet levier

Principes	Critères de sélection	Nombre de points
Type d'installation	A titre principal	10
	A titre secondaire	5
	Installation progressive	8
Mode de production	Agriculture Biologique (AB)	5
	Haute Valeur Environnementale (HVE) ou Viticulture Durable en Champagne (VDC)	2
Autonomie de production	Détient seul ou à plusieurs des moyens de production	15
	Ne détient pas des moyens de production	0
Effet levier	RDA prévisionnel en année 3 $>$ 3 SMIC	0
	RDA prévisionnel en année 4 $>$ 3 SMIC	0
	RDA prévisionnel \leq 3 SMIC en année 3 et en année 4	15

Le seuil minimal de sélection des dossiers est fixé à 35 points.

Les dossiers n'atteignant pas ce seuil de point sont considérés comme inéligibles.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande d'aide déposés sont systématiquement présentés pour avis dans un comité de sélection.

ANNEXE 2 - Fiche dispositif FEADER Grand Est – Aide l'Installation du Nouvel Agriculteur

8. Montants et taux d'aides publiques

Les subventions sont accordées sur la base de l'article 42 du TFUE.

Détail des montants forfaitaires :

	Installation à Titre Principal /Installation Progressive (montant aides Région + FEADER)	Installation à Titre Secondaire (montant aides Région + FEADER)
Montant de base	10 000 €	5 000 €
Majorations pouvant s'ajouter au montant de base :		
Suivi et formation post installation	3 000 €	1 500 €
Montant maximum (avec l'ensemble des majorations)	13 000 €	6 500 €

Le financement des dossiers éligibles à ce dispositif est assuré par les fonds FEADER (60%) auquel s'ajoute la contrepartie d'un financeur national, la Région Grand Est (40%).

Détail de la majoration :

Suivi et formation :

L'objectif de cette majoration est conforter le professionnalisme du bénéficiaire en lui permettant de réaliser des prestations de suivi individuel ou collectif ou de la formation collective.

Pour bénéficier de cette majoration, le bénéficiaire doit :

- avoir réalisé, ou réaliser, avant la fin de la période d'engagement, un parcours à l'installation tel que défini dans la note d'instruction du dispositif 7505A – Aides à l'Installation du Nouvel Agriculteur (AINA) et ses éventuelles évolutions
- réaliser, à partir du dépôt de la demande d'aide, un minimum de 6 jours de prestations de suivi ou de formation avant la fin de la période d'engagement, dont :
 - au moins 1 jour de prestation de suivi individuel et 1 jour de prestation collective (suivi ou formation) avant la fin de la 2ème année suivant l'installation
 - au moins 3 jours de formation relevant de la priorité Préserver l'environnement, le climat et le bien-être animal (priorité 3 du Plan stratégique VIVEA Grand Est 2021-2026) ou équivalent en cas d'évolution du Plan stratégique VIVEA Grand Est, sur la période d'engagement.

Formation :

Sont prises en compte toutes les formations, dispensées par un organisme certifié QUALIOPi au moment où la formation est réalisée et qui fait partie de la priorité 3 du Plan stratégique VIVEA Grand Est 2021-2026 ou équivalent*, à l'exclusion de celles relevant des thèmes suivants :

ANNEXE 2 - Fiche dispositif FEADER Grand Est – Aide l'Installation du Nouvel Agriculteur

- Formations préparatoires au certiphyto
- Bilans de compétences
- VAE (Validation des acquis de l'expérience)
- Formations permettant une reconversion hors secteur agricole
- Formations « conduite d'engins et permis »
- Formations aux langues vivantes.

Après réalisation des formations, l'organisme de formation délivre pour chaque bénéficiaire une attestation de réalisation nécessaire à l'attribution de cette majoration.

Suivi :

Les prestations de suivi individuel et collectif doivent être réalisées par un organisme agréé par la Région Grand Est dans le cadre d'un Appel à candidatures spécifique qui précisera le contenu des suivis individuel et collectif.

Après réalisation du suivi, l'organisme agréé délivre pour chaque bénéficiaire une attestation de réalisation nécessaire à l'attribution de cette majoration.

*NB : * = éléments qui seront précisés, définis par la note d'instruction du dispositif 7505A – Aides à l'Installation du Nouvel Agriculteur (AINA) et ses éventuelles évolutions.*

9. Circuit de gestion

Les chambres départementales d'agriculture participent au circuit de gestion des dossiers du présent dispositif. Ces missions s'inscrivent dans le cadre du rôle de Mission de service public (MSP) décrites dans le Code Rural et de la Pêche Maritime et précisées dans la note d'instruction du dispositif 7505A – Aides à l'Installation du Nouvel Agriculteur (AINA) et ses éventuelles évolutions.

ANNEXE 2.1 – DEFINITIONS

- Chef d'exploitation

Pour être considéré comme « Chef d'exploitation » ces conditions doivent être remplies, au plus tard à la fin de la période d'engagement :

- Si installation à titre individuel : être agriculteur actif au sens PSN (Décret 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune)
- Si installation sous forme sociétaire : être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur.

- Plan d'entreprise

Le Plan d'entreprise est une synthèse du projet global d'installation comprenant notamment les éléments suivants : une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique et sociétaire de l'exploitation et la précision du capital social détenu par le porteur de projet. Il est en lien avec une étude technico-économique réalisée et certifiée par un organisme comptable ou un conseiller d'entreprise d'un organisme professionnel agricole. Cette étude présente les aspects économiques et environnementaux du projet global d'installation, selon l'article L. 330-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.